

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

"Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte."

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

III. - Les travaux de la Conférence de Montreux.

— La Convention (article 2).

De la juridiction des relérés.

Les Tribunaux Mixtes et les jours fériés.

Du caractère civil de la dette du locataire d'un magasin dans ses rapports avec le propriétaire.

Les droits des créanciers du mari sur l'immeuble constitué en dot au profit de son épouse, en droit hellénique.

L'épilogue judiciaire de l'agression contre Me José Caneri.

Décret modifiant l'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Faillites et concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

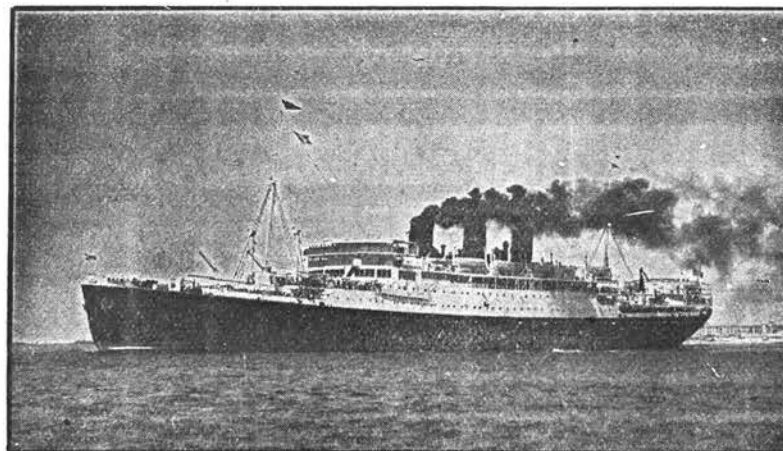
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 11 Juin 1937.

SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH. (Egypte). — Joseph D. Léon & Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de M. Ant. G. Constantinidis, 6 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2221).

Samedi 12 Juin 1937.

THE NILE LAND & AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. et Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 10 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2220).

Lundi 14 Juin 1937.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. et Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2221).

Jeudi 17 Juin 1937.

THE DELTA TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2220).

Samedi 19 Juin 1937.

THE TRADE & INDUSTRY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caïed Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2219).

Mardi 22 Juin 1937.

THE COMMERCIAL & ESTATES COMPANY OF EGYPT (late S. Karam & frères). — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, au Wardian (Mex). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2222).

Jeudi 24 Juin 1937.

GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A. ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2219).

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Daira de feu Emine Yehia pacha, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2224).

Samedi 26 Juin 1937.

SOCIETE DE PUBLICATIONS EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 24 r. Farahé. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2224).

Mardi 29 Juin 1937.

THE DAKAHLIEH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2224).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. du 3.5.37: Approuve Rapport Exercice clos le 31.12.36 ainsi que le rapport du Censeur, le bilan et le compte Profits et Pertes. Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action à titre de divid. aux actionn. Réélit MM. Harold, Bridson & Newby, comme Censeurs, pour l'année 1937.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT Cy. — Ass. Gén. Ord. du 24.5.37: Approuve Comptes Exercice 1er.4.36-31.3.37 ainsi que la répartition des bénéf. prop. par le Cons. Fixe le divid. total à répartir à 2 1/2 %, soit P.T. 10 par action, payable à partir du 10.6.37, au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, c. coup. 12. Réélit S.E. Abdel Hamid bey Abaza et M. D. Spetseropoulo en qual. d'Admin. et MM. Russell & Co. en qual. de Censeurs pour l'Exercice 1937-38.

THE UPPER EGYPT HOTELS Co. — Ass. Gén. Ord. du 31.5.37: Approuve Rapport et Comptes Exercice clôturé le 31.3.37. Réélit M. J.H. Chaker en qual. d'Admin. ainsi que MM. Russell & Co. en qual. de Censeurs.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. du 31.5.37: Invite les actionn. à présenter leurs actions au siège social, à Alexandrie, 12 r. Bombay Castle, à partir du 17.6.37, de 10 h. à midi, pour l'annulation et l'encaiss., à raison de P.T. 390 d'une action sur six et l'estampill. des 5 actions restantes qui conserveront leur pleine valeur.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. du 31.5.37: Décide de payer un bonus de P.T. 50 par action, payable à partir du 15.6.37, soit aux guichets de la Société au Caire, r. Foum El Teraa El Boulakia, Zahr El Gammal (Boulac), soit à Alexandrie, aux guichets du Crédit Lyonnais c. présent. des titres pour attestation.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 14 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit

que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 14 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 23 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000**RESERVES — Lsfg. 3.000.000****SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la jasette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

III.

La Convention.

(Suite).

L'Article 2.

Tel que proposé par la Délégation Egyptienne, le texte de l'article 2 était conçu comme suit:

« Sous réserve des principes du droit international les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres ».

Ce texte aurait dû être examiné à la séance de la Commission Générale du 15 Avril 1937. Cependant, plusieurs délégations ayant exprimé au Président le désir de voir ajourner la discussion de l'art. 2, il fut provisoirement sursis à l'examen de cet article. Il ne revint sur le tapis qu'à la séance du 21 Avril. Il avait fait l'objet, entre temps, de deux amendements. Le premier, émanant de la Délégation du Royaume-Uni, était ainsi conçu:

« Sa Majesté le Roi d'Égypte s'engage à n'appliquer aux étrangers aucune loi qui serait incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne ou qui, en ce qui concerne notamment les lois de caractère fiscal, comporterait une discrimination au détriment d'étrangers, y compris les sociétés étrangères ainsi que les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts importants ».

Le second amendement, dû à la Délégation Portugaise, était ainsi conçu:

« Les attributions législatives actuelles des Tribunaux Mixtes, en ce qui concerne l'application de la législation égyptienne aux étrangers, prendront fin. Sous réserve des principes du droit international généralement adoptés dans les législations modernes et qu'aucune discrimination ne sera faite contre les personnes physiques ou col-

lectives étrangères, celles-ci seront soumises à la législation égyptienne en matière civile, commerciale, pénale, administrative ou fiscale ».

Comme on a déjà pu le constater, l'amendement britannique reposait sur le paragraphe 6 de l'annexe à l'article 13 du Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Égypte. C'est dire l'importance qu'attachait la Délégation Britannique à son amendement.

Dans l'esprit de ses auteurs, l'amendement proposé créait une obligation contractuelle entre l'Égypte et les Puissances parties à la convention. Cette obligation devait donc trouver ses bases dans les obligations contractuelles de cette nature, à savoir: dans le droit international. Toute divergence d'opinion au sujet de l'étendue ou de l'interprétation de l'obligation ainsi créée aurait dû être réglée par les voies diplomatiques. Conformément aux dispositions de l'article 9 du projet égyptien, au cas où la voie diplomatique demeure inefficace, la Cour Permanente de Justice Internationale sera saisie. Les Tribunaux Mixtes ne pourront donc juger à l'avenir si une loi égyptienne ou un décret est contraire dans ses dispositions au principe contenu dans l'amendement. Toute interprétation contraire permettrait en fait de rétablir le contrôle judiciaire des Tribunaux Mixtes sur les attributions législatives de l'Etat Egyptien, contrôle auquel la convention a précisément pour but de mettre fin.

La non discrimination ne vise pas seulement la législation fiscale, mais toute la législation en général et cette interprétation est celle qui cadre le mieux avec les termes du Traité anglo-égyptien. Et ce principe ne signifie pas que l'inégalité de traitement soit purement légale et superficielle, mais que l'égalité de traitement doit être réelle. Dans l'intention des rédacteurs du traité, les intérêts en jeu devaient être sauvegardés aussi bien dans l'esprit que dans la lettre. L'amendement proposé ne comportait donc pas uniquement la non discrimination de droit, mais également la non discrimination de fait, et le Gouvernement Egyptien agirait contrairement aux dispositions proposées en édictant une législation qui, bien que normalement applicable, au même titre, aux étrangers et aux nationaux, serait rédigée de telle sorte qu'elle aboutirait à une inégalité injustifiée dans son application pratique.

La règle de non-discrimination doit d'ailleurs être interprétée à la lumière de la pratique internationale la concernant. Il importe de faire observer qu'un engagement conforme à cette règle est un de ceux qu'un pays peut assumer sans préjudice pour sa souveraineté législative. La Cour Permanente de Justice Internationale a déjà émis un avis consultatif sur cette question au sujet du traitement des ressortissants polonais à Dantzig, qui confirme que la non-discrimination écarte non seulement la discrimination de droit mais également la discrimination de fait.

Aux amendements britannique et portugais la Délégation Egyptienne a opposé un contre-amendement ainsi conçu:

« Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne, et, en ce qui concerne notamment les lois de caractère fiscal, ne comportera pas une discrimination au détriment des étrangers.

« Cette disposition, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire ».

Le contre-amendement égyptien diffère de l'amendement britannique sur deux points. Aucune mention n'y est faite des sociétés et l'obligation à la non-discrimination est limitée à la période transitoire.

Pour ce qui a trait à la limitation de l'engagement à la période transitoire, la Délégation Britannique n'y a vu aucun inconvénient, reconnaissant que le fait d'imposer à perpétuité au Gouvernement Egyptien une obligation de ce genre équivaldrait en réalité à une nouvelle forme de Capitulations. Sans compter que durant cette période transitoire l'occasion sera donnée de définir cette matière ainsi que d'autres matières similaires dans les traités d'établissement à conclure entre l'Égypte et chacune des Puissances représentées à la Conférence.

La Délégation Britannique fit cependant remarquer que cette limitation, si elle était laissée sans précision, risquerait de créer l'impression — entièrement erronée, il est vrai — que le Gouvernement Egyptien aurait l'intention, en fait, après la période transitoire, d'adopter une politique contraire portant discrimination au détriment des étrangers.

(*) V. aux J.T.M. Nos. 2223 et 2224 des 5 et 8 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Cette intention, releva la Délégation Britannique, était certainement démentie par les déclarations faites par S.E. Nahas pacha et par le contenu des circulaires adressées aux Puissances. Il vaudrait donc mieux élaborer une formule qui écarterait le danger d'un pareil malentendu et qui serait insérée, en termes appropriés, dans l'Acte final de la Conférence.

La Délégation Belge ne manqua pas de relever que dans le contre-amendement égyptien il n'était pas fait mention de la non-discrimination à l'égard des sociétés, alors que l'amendement britannique visait « les sociétés étrangères ainsi que les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts importants ». Son point de vue fut appuyé par la Délégation Française.

Soutenant son contre-amendement la Délégation Égyptienne reconnut qu'il limitait l'étendue de l'amendement britannique sans pourtant l'écarter entièrement. Elle déclara donner ainsi une preuve de son esprit de conciliation. En limitant à douze ans la durée de son engagement relatif à la non-discrimination à l'égard des étrangers, la Délégation Égyptienne n'entendait pas dire que l'Égypte adopterait, après cette période une politique de discrimination au détriment des étrangers. Elle voulait seulement préciser qu'elle ne pouvait accepter une obligation légale de non-discrimination pour une durée indéfinie. Elle n'acceptait une obligation légale et unilatérale que pour la durée de la période de transition, sans préjudice des traités d'établissement que le Gouvernement Égyptien est prêt à signer avec les Puissances étrangères sur une base de parfaite égalité et de réciprocité, sous l'égide des principes du droit international.

Tout en insistant sur le fait que la question, pour la Délégation Égyptienne, était d'une importance vitale et qu'elle ne pouvait renouveler les Capitulations sous n'importe quelle forme par l'acceptation de l'idée d'une obligation légale, unilatérale et permanente de non-discrimination, la Délégation a voulu apporter quelques précisions relatives à la non-discrimination durant la période transitoire. Il ne s'agit point de la constitution d'un privilège pour les étrangers par rapport aux nationaux. La non-discrimination est comprise dans le sens le plus strict admis par le droit international et par la pratique internationale. Elle doit donc être conforme à la pratique internationale et n'affecter en aucune façon la souveraineté de l'Égypte en matière législative.

Il va sans dire que, ce principe accepté, il l'est aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, et ce n'est pas le Gouvernement Égyptien qui aurait recours à des subterfuges ou à des moyens dilatoires pour éluder la loi.

Illustrant sa manière de comprendre la non-discrimination par des exemples concrétisant sa pensée, la Délégation Égyptienne cita en premier lieu le cas du droit de visa sur les passeports. C'est là un droit qui ne peut frapper que les étrangers; on ne peut pas dire cepen-

dant qu'il constitue une discrimination au détriment des étrangers. De même, si le Gouvernement Égyptien estime que les taxes acquittées par les boursiers doivent être augmentées, on ne pourrait pas dire qu'il y a là une discrimination au détriment des étrangers, les boursiers étant, en majorité, étrangers.

Si, par ailleurs, le Gouvernement Égyptien envisageait d'établir un impôt sur le revenu, on ne pourrait pas lui objecter, là non plus, que cette mesure est inacceptable parce qu'elle est de nature à frapper davantage les étrangers que les Égyptiens, sous le prétexte que la plupart des Égyptiens sont des cultivateurs et n'acquittent que l'impôt foncier qui, pour eux, se confond avec l'impôt sur le revenu.

Appliquée dans son acception littérale, la non-discrimination pourrait conduire à une situation qui ne serait rien moins que la suppression pure et simple de la liberté du Gouvernement Égyptien en matière législative. Par contre, le principe de la non-discrimination, pris dans son sens large, équitable, conforme à la pratique internationale, est absolument justifié.

Pour ce qui a trait aux sociétés égyptiennes dans lesquelles les étrangers ont des intérêts considérables, la Délégation, estimant que ce sont évidemment et avant tout des sociétés égyptiennes, déclara que le Gouvernement Égyptien ne pouvait faire une discrimination à leur égard. Elle accepta qu'il fût fait mention de ces sociétés dans le texte même, laissant au Comité de rédaction le soin de trouver une formule dans l'acte final pour énoncer sa politique de non-discrimination au détriment des étrangers et se disant toute disposée à conclure des traités d'établissement, de commerce et d'amitié avec les diverses Puissances.

La Délégation du Royaume-Uni estima que les exemples particuliers cités par la Délégation Égyptienne étaient absolument pertinents et que l'on pouvait accepter le point de vue selon lequel le fait qu'une branche particulière d'activité se trouve entre les mains d'une catégorie particulière d'individus ne suffit pas pour dire qu'il y a discrimination si ladite activité est frappée d'un impôt.

Résumant les débats au sujet de l'article 2, le Président déclara que la Commission était d'accord sur les quatre points suivants, et que le Comité de rédaction et de coordination élaborerait à ce sujet les dispositions définitives:

« 1.) La Commission affirme l'autonomie législative complète du Gouvernement Égyptien;

« 2.) Il y aura une règle obligatoire au sujet et l'application des principes du droit international et de la non-discrimination;

« 3.) Cette règle ne sera obligatoire que pendant la période de transition;

« 4.) Le Gouvernement Égyptien procédera spontanément à une déclaration qui trouvera place dans l'acte final de la Conférence sur son intention de s'inspirer des mêmes principes et de suivre volontairement la même politique après l'expiration de la période de transition ».

Le texte de l'art. 2 a été arrêté, à la séance du Comité de rédaction et de

coordination du 29 Avril 1937, comme suit:

« Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

« Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

« La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire ».

Le Comité a commenté cette rédaction dans son rapport du 5 et 6 Mai 1937 en observant ce qui suit:

« Le texte initial de cet article a été maintenu par le Comité dans la forme adoptée en première lecture par la Commission Générale dans sa séance du 23 Avril 1937 (P.V. 5).

« Le Comité a décidé d'insérer deux nouveaux alinéas, s'inspirant, le premier de l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni tendant à l'insertion d'une clause de non-discrimination (document C. C. M./C. G./1) et le second de la contre-proposition de la Délégation Égyptienne (C.C.M./C.G./8).

« Le texte arrêté est celui de la contre-proposition en question avec l'addition d'une phrase concernant « les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux ». Le Comité a estimé superflu de faire une mention spéciale des sociétés étrangères, considérant qu'elles sont impliquées dans le terme « étrangers ».

« Il a été retenu au cours de l'élaboration de ce texte que, parmi les principes généralement adoptés dans les législations modernes, dont il est fait état dans l'alinéa 2 du texte, on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis.

« Il est en outre entendu que la règle de non-discrimination énoncée au deuxième alinéa du nouveau texte, bien qu'envisagée plus spécialement dans son application à la matière fiscale, est une règle de caractère général.

« Le terme « législation » dont il est fait usage dans l'article 2 est pris dans le sens large qu'il comporte dans la langue anglaise ».

Au protocole annexé à la convention, il est dit, au sujet de cet article, sub Ier, ce qui suit:

« Il est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention relatives à la règle de non-discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative ».

Enfin, parmi les déclarations du Gouvernement Égyptien annexées à la convention, figure, sub II, celle qui concerne la règle de non-discrimination:

« En ce qui concerne l'article 2 alinéa 2 de la Convention et le Protocole relatif à ce texte, le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non-discrimination visée dans l'art. 2 précité n'implique pas, de la part du Gouverne-

ment Royal Egyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de ladite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement Royal Egyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances ».

Je dois dire, à l'occasion de ces textes, que les débats qui ont présidé à leur formation, si laborieux qu'ils aient été, ont été marqués par l'esprit le plus cordial et la plus étroite collaboration entre toutes les Délégations.

(A suivre).

Notes Judiciaires et législatives.

De la juridiction des référés.

Il existe sur la question des référés, entre le Code de Procédure Civile Mixte et le Code de Procédure Civile Indigène, une différence fondamentale.

D'après le Code Mixte, les mesures urgentes, celles sur l'exécution des jugements, toutes sans préjudice du fond, sont déférées à un Tribunal spécial, dit Tribunal des Référés qui, aux termes de l'article 34 du Code de Procédure Civile Mixte, est tenu par un juge délégué par le Tribunal Civil.

Le Code Mixte contient tout un chapitre (Chapitre IX du Titre 1er) sur la procédure spéciale des référés.

C'est dans les articles 136 à 146, en effet, que sont déterminées la compétence du Juge des Référés, les limites de cette compétence et la portée de ses décisions, leur caractère exécutoire par provision, sans opposition, et au besoin sur la minute même de l'ordonnance.

Cette juridiction des référés a donné lieu devant les Tribunaux Mixtes à une généreuse floraison de jurisprudence précisant et mettant au point tous les problèmes que les dispositions nécessairement condensées du Code de Procédure ont fait naître.

Par contre, le Code de Procédure Indigène ne connaît pas la juridiction des référés, en ce sens qu'il n'institue pas un juge spécial délégué par le Tribunal Civil pour connaître des mesures urgentes et de celles concernant l'exécution des jugements.

Non pas que, d'après le Code de Procédure Indigène, de telles mesures relèvent uniquement du Tribunal du fond. En effet l'article 28 réserve au juge sommaire toutes les contestations urgentes concernant l'exécution des titres exécutoires et des jugements et toutes les mesures urgentes à prendre sans préjudice du fond.

Apparemment l'on pourrait dire que les mesures urgentes sont déférées dans le Code Mixte à un juge unique délégué par le Tribunal, tandis qu'elles le sont par le Code Indigène à un juge unique dénommé juge sommaire qui n'en est pas moins un juge également délégué par le Tribunal, — et qu'au fond les deux Codes disposent sur la matière des référés de la même manière.

Il n'en est rien, car il existe entre les deux systèmes une différence essentielle: le

juge délégué aux référés aux Tribunaux Mixtes est un juge qui constitue un Tribunal spécial, ne s'occupe comme tel que des affaires de référé, spécialisé dans cette matière délicate et dont les ordonnances, non susceptibles d'opposition, sont portées en appel devant la Cour.

Aux Tribunaux Indigènes, au contraire, les affaires de référé sont portées sur le rôle des affaires sommaires, devant un juge non spécialisé qui en connaîtra entre une affaire de loyers et une affaire de billet à ordre et dont le jugement sera porté, en appel, devant le Tribunal de première instance.

Chacun des deux systèmes présente des inconvénients, mais il est certain que, s'il fallait choisir, c'est au système mixte que devraient aller les préférences.

La spécialisation d'un juge du tribunal de première instance offre, aux yeux de tous ceux qui ont pratiqué la matière, de considérables garanties et permet la solution rapide et adéquate des innombrables contestations de nature urgente qui dérivent tous les jours des litiges à naître ou déjà engagés.

L'inconvénient sans doute est que le Juge délégué par le Tribunal Civil est compétent même lorsqu'il s'agit d'une mesure urgente à prendre à l'occasion d'un procès qui relève au fond de la justice sommaire.

En ce cas, l'appel de cette décision accessoire relèvera de la compétence de la Cour et nécessitera, par conséquent, des frais qui, par définition, sont en disproportion avec le litige principal déféré à la justice sommaire.

Mais les inconvénients du système indigène sont plus graves en ce qu'ils suppriment en fait, si l'on n'y veille administrativement d'une manière spéciale, la juridiction des référés si utile à la protection des intérêts légitimes.

Le juge sommaire, surchargé d'affaires de toutes sortes inférieures à deux cent cinquante livres, perdra trop facilement de vue l'urgence de certaines mesures qui lui seraient demandées et qui, d'autre part, seraient accessoires à un litige dépassant considérablement sa compétence.

Ces observations conduisent à envisager une solution, en quelque sorte transactionnelle, qui consisterait dans le maintien de la juridiction des référés exercée par un juge unique et spécialisé mais avec les correctifs suivants:

Les mesures urgentes accessoires à un litige sommaire seraient déférées au juge sommaire, avec appel devant le tribunal de première instance. Les mesures urgentes accessoires à des affaires relevant du tribunal de première instance seraient déférées à un juge délégué de ce tribunal, avec appel devant la Cour.

C'est, — avec quelques précisions à apporter sur la compétence du juge des référés et la portée de ses décisions — la solution qui nous semble la meilleure en cette matière et qu'il faut espérer voir adopter par la Commission de Révision du Code de Procédure actuellement au travail.

Les Juridictions Indigènes ont, depuis quelques années, ressenti la lacune de leur Code de Procédure en matière de référés.

Il y a été remédié, en partie, par une initiative d'ordre administratif aussi intéressante qu'elle souligne l'importance de la juridiction des référés.

Au Tribunal Indigène de première instance du Caire comme au Tribunal d'Alexandrie, il a été affecté un juge spécial chargé des affaires ou mesures urgentes, législativement dénommé juge sommaire, ayant en droit la qualité d'un juge sommaire, mais affecté, comme aux Juridictions Mixtes, à la solution des affaires de référé.

Ce système a permis de décharger le rôle courant des juges sommaires de ces deux grandes villes des affaires de référé pour en charger un juge spécialisé.

Au point de vue de l'appel, les ordonnances de ce magistrat n'ont pas cessé de relever du Tribunal de première instance, mais il a pu se constituer ainsi toute une jurisprudence des référés qui est comme le témoin de l'œuvre prétorienne ainsi accomplie.

Cette initiative d'ordre administratif est une illustration de l'opportunité qu'il y a à modifier le Code de Procédure Indigène dans le sens indiqué plus haut.

L'un des magistrats affectés à ce rôle important de juge des référés au Tribunal Indigène du Caire, M. Mohamed Aly Rateb, vient précisément de publier un important ouvrage sur la juridiction des référés, qui nous donne comme la substance de cette intéressante et délicate matière. Nous nous proposons de revenir dans notre prochain numéro sur cet intéressant volume.

Echos et Informations.

Les Tribunaux Mixtes et les jours fériés.

Nous avons en son temps signalé les modifications apportées par le Décret du 10 Mai 1934 à l'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes (*).

Cet article — à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour en date des 26 Janvier et 13 Mars 1937 prise en conformité de l'article 37 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes — a fait l'objet d'un nouveau remaniement par Décret, en date du 2 Juin 1937, paru au « Journal Officiel » du 7 Juin, que nous reproduisons d'autre part.

Le nouvel article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes indique comme jours fériés, autres que les Vendredis et Dimanches, les jours de l'An de l'Hégire et de la naissance du Prophète (*Mouled El Nabi*), les trois jours du Baïram, les quatre jours du Courban Baïram, le Cham El Nessim, les deux anniversaires de naissance et d'avènement au trône du Roi, les trois fêtes nationales de la Constitution (15 Mars), de l'Indépendance (26 Août), et de la Lutte pour la Patrie (13 Novembre); le jour de l'An (1er Janvier), le Vendredi-Saint, les Dimanche et Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, la Toussaint (1er Novembre) et le jour de Noël.

(*) V. J.T.M. Nos. 1705, 1723 et 1756 des 13 Février, 27 Mars et 17 Mai 1934.

Nominations et promotions.

La Cour d'Appel, en son Assemblée Générale du 31 Mai dernier, a nommé M. Raymond Azar, qui dirige depuis plusieurs années avec une grande compétence le Greffe des Distributions du Tribunal d'Alexandrie, au poste de Commis-Greffier à la Cour, en remplacement de M. Louis Camiglieri qui sera atteint par la limite d'âge en Septembre prochain.

La même Assemblée a nommé Commis-Greffiers près le Tribunal du Caire MM. Basile Pachis, archiviste du Bureau des Hypothèques dudit Tribunal, Jean Mathieu, Secrétaire de la Présidence du même Tribunal, Habib Georges Habib et Sélim Chahyne, en remplacement de MM. Pierre Soury, Et. Flégot et Ed. Simona.

Enfin, M. Jean Randopoulo a été nommé Caissier du Tribunal de Mansourah, en remplacement de M. Mahmoud Abdel Moineim, récemment nommé Commis-Greffier près ledit Tribunal.

Nos sincères félicitations à tous ces excellents fonctionnaires.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Du caractère civil de la dette du locataire d'un magasin dans ses rapports avec le propriétaire.

(Aff. Alice Bacos et Paule Bertin c. Hassab Hussein Arafaj).

Lorsque le domicile du locataire se trouve dans une autre ville que celle où il a conclu un bail pour l'exercice d'un commerce, peut-il être assigné devant le Tribunal du lieu de son commerce? Autrement dit, le caractère commercial du bail permet-il au bailleur de déroger à la règle de l'assignation devant le Tribunal du lieu du domicile du défendeur, en se prévalant des règles de compétence en matière de commerce?

Alice Bacos et Paule Bertin, ayant loué un magasin à Hassab Hussein Arafaj, l'avaient assigné devant le Tribunal Sommaire du Caire en paiement des loyers en souffrance. En même temps elles lui réclamaient règlement de droits de gardiennage.

Le contrat de bail avait été consenti au Caire.

Mais entre temps le défendeur avait quitté cette ville. Il se trouve actuellement domicilié à Alexandrie. Aussi excipait-il de l'incompétence du Tribunal Mixte du Caire.

La créance, dit-il, étant de nature civile, le Tribunal compétent serait celui de son domicile.

Les demanderesse, tout en admettant que la créance vis-à-vis d'elles-mêmes devait être considérée comme purement civile, avaient soutenu cependant que, le magasin loué ayant été exploité comme buanderie et fromagerie, leur créance sur le défendeur était de nature commerciale.

En raison de cette situation, elles prétendirent donc avoir la faculté d'assigner leur débiteur soit devant le Tribunal Civil, soit devant le Tribunal de Commerce. Et d'ajouter que le caractère commercial de la dette les autorisait à assigner devant le Tribunal dans

le ressort duquel la promesse avait été faite et le paiement devait avoir lieu.

Mais le Tribunal de Justice Sommaire du Caire ne partagea pas ce point de vue. Par jugement du 28 Novembre 1936, signé du Président Barne, il se déclara incompétent *ratione loci*.

Quoique les dettes locatives d'un commerçant, dit cette décision, puissent être considérées vis-à-vis des tiers — par exemple en matière de faillite — comme des obligations de nature commerciale, elles ne sauraient par contre être considérées, dans les rapports de bailleur à locataire, que comme des obligations de nature civile: le Tribunal est appelé donc à statuer en matière civile et non en matière commerciale.

Peu importe que la dette du locataire puisse être considérée comme commerciale dans des circonstances différentes.

Le paiement des loyers est une question civile qui n'intéresse que le bailleur et le locataire.

Dans un tel cas le bailleur n'a certainement pas la faculté de citer le locataire devant une Chambre Commerciale.

Les rapports liant les parties ainsi que la question à trancher sont de nature purement civile.

Le locataire en défaut ne peut donc être assigné que devant le Tribunal du lieu de son domicile.

Les droits des créanciers du mari sur l'immeuble constitué en dot au profit de son épouse, en droit hellénique.

(Aff. Marika Cambouris c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et Cts.).

Suivant acte authentique passé au Consulat de Grèce, Stavro Leontidès constituait en dot à sa fille Marika, à l'occasion de son mariage avec Michel Cambouris, entre autres biens, des terrains sis aux villages de Choucha et Kafr Awadi.

La Banca Commerciale Italiana, créancière personnelle de l'époux Michel Cambouris, ayant poursuivi l'expropriation des dits immeubles objets de la dot, la dame Marika les revendiqua.

Elle prétendit que les créanciers personnels du mari n'avaient pas le droit de saisir les biens apportés en dot.

Venue par devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire que préside M. Pennetta, l'affaire fut jugée le 18 Février 1936.

Il importait en premier lieu de relever que, tant Marika que son mari Michel Cambouris sont de nationalité hellène. En conséquence, leurs rapports matrimoniaux devaient être régis par la loi grecque, qui, en la matière, est le droit romain-byzantin.

Les terrains apportés en dot avaient été « évalués à titre de vente, comme cédés en dot estimée à la somme de drachmes 135000 ».

Or, d'après le droit romain, l'estimation de biens apportés en dot vaut vente.

En effet, dit le Tribunal, l'estimation n'est pas faite *« taxationis causa »*, pour fixer la somme à payer par le mari en cas de perte par sa faute de la chose.

Le mari, au contraire, est censé avoir acheté celle-ci pour le montant de l'estimation, et, dès lors, la dot aura pour objet le prix de la vente.

D'ailleurs, relève le jugement, l'analogie avec la vente est certaine; elle se manifeste à un quadruple point de vue:

— quant aux risques: ils sont à la charge du mari dès que l'estimation est parfaite, c'est-à-dire dès le jour du mariage;

— quant à l'usucapion: si l'on a donné en dot la chose d'autrui, le mari l'usucape « *pro emptore* » et non « *pro dote* »;

— quant à l'éviction: le mari peut contre le constituant exercer, soit l'action née de la stipulation du double, soit l'action *exempto*;

— quant au droit de disposer de la chose: il n'est pas limité par la loi *Julia de adulteris* qui défend au mari d'aliéner le fonds dotal ou de l'hypothéquer.

C'est en application de ces principes qu'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte a retenu que, d'après le droit romain-byzantin, la dot estimée vaut vente et confère au mari la pleine propriété et le plein pouvoir d'en disposer à son gré.

Les biens estimés étant donc propriété du mari, il s'ensuit qu'ils constituent le gage des créanciers de celui-ci au même titre que les autres biens lui appartenant.

Aussi, le Tribunal déclara-t-il arbitraire et ne reposant sur aucun principe du droit romain ou de la loi grecque la restriction que soutenait la dame Marika, d'après laquelle les créanciers personnels du mari n'auraient pas le droit de saisir les biens apportés en dot.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Le procès intenté par Victor Rossetto à la Société Anonyme des Tramways du Caire, que nous avons chroniqué dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937, sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelé le 5 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 23 Octobre prochain.

— Le procès intenté par MM. S. Toriel et G. Campos à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons analysé l'exploit de citation dans notre No. 2171 du 4 Février 1937, sous le titre « L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 7 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 25 Octobre prochain.

— Le procès intenté par les Hoirs J. Setton à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons rendu compte dans notre No. 1972 du 29 Octobre 1935, sous le titre « Le Décret du 2 Mai 1935 et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 7 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 25 Octobre prochain.

Justice Consulaire.

Tribunal Consulaire Italien du Caire.

L'épilogue judiciaire de l'agression contre Me José Caneri.

Une actualité judiciaire d'un intérêt général nous a contraint, ce dont nous nous excusons, à surseoir, à la relation des débats qui se déroulèrent, Vendredi dernier, devant le Tribunal Consulaire d'Italie du Caire. César Sforza — qui, souhaitons-le, bénéficie d'un homonymat fortuit avec le fameux Condottiere Muzio Sforza, tige de l'illustre maison milanaise — paya son inqualifiable exploit de treize mois de prison, sans compter les frais et dépens de l'instance.

On sait comment cet assisté judiciaire avait guetté la sortie de Me José Caneri et, pour prix de son dévouement, lui avait asséné sur la tête des coups de gourdin. Sommé par le Président Rossi de s'expliquer sur les raisons qui avaient déterminé son acte, il répondit que Me Caneri, après avoir négligé ses intérêts, s'était permis d'insulter son pays et de le traiter, lui, d'imbécile; le sang lui était monté à la tête: il avait frappé.

Il crut, par ailleurs, habile de prétendre que c'était, tout fortuitement, au cours d'une promenade, qu'il avait rencontré son avocat.

Me Caneri, entendu à son tour, n'eut point de peine à stigmatiser la malice qui avait présidé à cette fantasque déposition. Ses sentiments italo-philés étaient connus. Il rapporta la scène. Son client l'aborde dans la rue; sur un ton menaçant, il lui demande où en est son affaire; il lui répond qu'il lui voue tous ses soins et que la justice suit son petit bonhomme de chemin. Ceci lui vaut un magistral coup de poing dans la figure, qui fait voler en éclats ses lorgnons. Presque aussitôt, une matraque s'abat violemment sur son crâne. Il va s'effondrer, mais, rassemblant toute son énergie, il protège, dit-il, de ses deux mains « le siège de sa pensée » et prend la fuite, cependant que la matraque, sauvagement, s'abat sur ses bras et sur ses mains. Il ne trouve le salut qu'en se réfugiant dans un garage proche, où les premiers soins lui sont donnés.

Quelle était cette fameuse affaire qui avait failli coûter la vie à Me Caneri? Le père de César Sforza avait vu consacrer en justice une créance de 7000 livres. Il n'exécuta pas le jugement dans les six mois. Il décéda. Ses héritiers, ayant entendu exécuter le jugement, s'en virent opposer la péremption. Désireux de reprendre l'instance, ils s'adressèrent à ces fins à l'assistance judiciaire qui leur désigna comme défenseur Me José Caneri. Entre temps, ils s'étaient fait avancer par des prêteurs certaines sommes contre cession du 50 % des droits litigieux. Me Caneri fut assez heureux d'obtenir gain de cause aussi bien en première instance qu'en appel. Mais le malheur voulut que le débiteur était devenu presque insolvable. Il ne possédait pratiquement plus que 600 livres déposées à la Caisse du Tribunal, et quel-

ques terrains. Ces terrains, pourtant, étaient mal délimités. Me Caneri s'occupait précisément d'obtenir du Survey Department des précisions à leur sujet afin de pouvoir les grever, au profit de son client, d'une inscription hypothécaire. L'affaire en était là, après cinq ans de peines et soins, lorsque César Sforza manifesta son impatience de l'étrange façon que l'on sait.

Il revint à Me Spallanzani d'occuper pour Me Caneri, partie civile au débat. Il lui fut aisé de démontrer que l'agression avait été mûrement préméditée, et que les déclarations faites devant le Tribunal par César Sforza, et qui ne correspondaient d'ailleurs pas à celles de sa déposition à l'instruction, étaient marquées de la plus haute fantaisie.

Me Guarnotta, qui avait assumé la défense de César Sforza, jugea fort opportun, dans l'intérêt bien compris de son client, de ne point reprendre à son compte les déclarations que ce dernier venait de faire sur le caractère fortuit de sa rencontre entre client et avocat. Mais son client, dit-il, n'en devait pas moins être tenu pour un irresponsable au moment où il avait frappé. C'était d'ailleurs un déséquilibré aux lourdes hérédités: sa mère était morte folle. Il avait été en l'occurrence victime d'un phénomène qui ressortissait à la pathologie mentale. Durant de longues années, il n'avait été question à la table familiale que de cette fameuse affaire. Ils avaient vécu dans l'espoir de toucher une fortune. Celle-ci, par suite des cessions qu'ils avaient dû consentir dans des conditions désastreuses, avait été réduite de moitié, et voici que, par suite de l'insolvabilité de leur débiteur, elle se trouvait ramenée à des proportions ridicules. Il semblait que la part qui devait revenir à César Sforza n'aurait pas excédé L.E. 22. Mais cette somme, allait-il jamais la toucher? Me Guarnotta rendit hommage au zèle et au dévouement déployés par Me Caneri dans la conduite de l'affaire. Il se plut à reconnaître que tout autre à sa place n'aurait pu mieux faire. Mais, pour le plaideur profane, il n'est qu'une chose qui compte: le résultat matériel. Et il se trouva donc ainsi que, victime de l'oblitération de leur jugement, les membres de la famille Sforza en vinrent à attribuer les lenteurs de la justice à celui-là même qui s'était dépensé et se dépensait encore sans compter dans leur intérêt. Désormais, c'était lui l'ennemi.

Ce fut dans ces circonstances que, le 23 Mars, César Sforza avait abordé son avocat dans la rue. A ses questions, Me Caneri avait répondu avec philosophie. Et comme c'était un homme d'esprit, sa philosophie tout naturellement s'exprima de façon souriante. César Sforza, que l'ire déjà possédait, y avait vu de l'ironie. Il s'était cru insulté: il avait frappé. Il convenait donc, dit Me Guarnotta, d'envisager le cas de son client avec compréhension et psychologie.

Cet appel à l'indulgence ne fut point vain puisque, ainsi que l'on sait, César Sforza ne fut condamné qu'à treize mois de prison.

Souhaitons que la leçon profite avec lui à maints autres plaideurs dont l'ingratitude n'est point le moindre défaut.

Lois, Décrets et Règlements.

Décret modifiant l'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes. (Journal Officiel No. 47 du 7 Juin 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Le Conseil de Régence,
Vu l'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte en date des 26 Janvier 1937 et 13 Mars 1937, prise en conformité de l'article 37, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — L'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes est modifié comme suit:

Art. 96. — Les jours fériés autres que les Vendredis et Dimanches sont les jours de l'an de l'Hégire et de la naissance du Prophète (Mouled El Nabi), les trois jours du Baïram, les quatre jours du Courban Baïram, le Cham El Nessim, les deux anniversaires de naissance et d'avènement au Trône du Roi, les trois fêtes nationales de la Constitution (15 Mars), de l'Indépendance (26 Août), et de la Lutte pour la Patrie (13 Novembre); le jour de l'an (1er Janvier), le Vendredi-Saint, les Dimanche et Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, la Toussaint (1er Novembre) et le jour de Noël.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Ras El Tine, le 23 Rabi Awal 1356 (2 Juin 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Osman Moharram. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb.

Loi No. 33 de 1937 relative à la modification de l'article 1er du Décret-loi No. 44 de 1929 modifiant certaines dispositions du Décret-loi du 21 Avril 1926 sur la pêche.

(Journal Officiel No. 45 du 31 Mai 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Le Conseil de Régence,
Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le tarif des permis mentionnés à l'article 1er du Décret-loi No. 44 de 1929 modifiant certaines dispositions du Décret-loi du 21 Avril 1926 sur la pêche, est remplacé par le tarif suivant:

(c) *Eaux maritimes territoriales et Canal de Suez:*

L.E. M.

Bateau de pêche de 1re classe naviguant au moyen d'une machine quelconque et employant les filets « El Garr » dans les eaux profondes de la Mer Rouge 50 —
Bateau de pêche de 1re classe naviguant au moyen d'une machine quelconque et employant les filets

« El Garr » dans les eaux profondes de la Mer Méditerranée ...	36	—
Bateau de pêche de 2me classe naviguant sans machine et employant les filets « El Garr » dans les eaux profondes ...	16	—
Bateau de pêche de 3me classe dont l'équipage ne dépasse pas 18 hommes ...	8	—
Bateau de pêche de 4me classe dont l'équipage ne dépasse pas 9 hommes ...	4	—
Bateau de pêche de 5me classe dont l'équipage ne dépasse pas 3 hommes ...	2	—
Pêcheur à pied ...	1	200

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Ras el Tine, le 17 Rabi Awal 1356 (27 Mai 1937).

Mohamed Aly,
Abdel Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Osman Moharram. Le Ministre des Finances p.i., Mahmoud Fahmi El Noerachi.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Jugements du 7 Juin 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Silvio B. Galli, com., italien, dom. à Alex., rue de l'Ancienne Bourse No. 10. Date cess. paiem. fixée au 31.3.37. Auritano, synd. prov.

DIVERS.

Baron Jacques E. De Menasse. Nomin. Béranger comme synd. définitif.

Abdel Hamid El Malki. Nomin. Télémat bey comme synd. définitif.

Samy Neirouz. Synd. Mathias. Surv. policière rétractée.

Réunion du 7 Juin 1937.

FAILLITE EN COURS.

Moustafa Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Renv. au 15.6.37 pour vérif. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 5 Juin 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Hagop M. Ohanessian, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire (Zamalek). Date cess. paiem. le 2.1.37. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus d'admission au bénéf. d'un conc. prév.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Mohamed Bey Youssef El Zeini, 30 %, le 15 % au comptant et le 15 % en 6 versements trimestriels, dont le 1er payable le 5.8.37.

DIVERS.

Raphaël Lagnado. Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

Tewfik Ahmed Ibrahim. Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

Khalil Moussa El Dahchane. Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

Mohamed Aba Zeid El Masri. Faillite clôturée faute d'actif et levée mesure garde ordonnée.

Feu Soliman Gouda. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Réunions du 3 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts. Liquid. Aly Khairat El Terkawi. Renv. au 17.6.37 pour rapp. sur liquid.

I. Kummel & Co. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour levée mesure garde.

Maurice Someikh. Synd. Demanget. Renv. au 9.12.37 en cont. opér. liquid.

Alfred Ayoub & Co. Etat d'union dissous. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour levée mesure garde.

Stephano Puhalovich & Co. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Aziz Abdel Meguid El Gabbani. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour levée mesure garde.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 9.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appels.

Ezzat Howala. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Bissada Bichay. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union et avis cr. sur transaction prop.

Sergios Khalil. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour nom. synd. déf.

Feu Georges Mylonas. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour att. issue procès en cours.

Hassan Ahmed Farag El Kababgui. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour att. issue procès en cours, redd. déf. comptes et diss. union.

Kamel Masseur & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.12.37 pour att. issue exprop.

Ibrahim Farid. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Abdel Meguid Ahmed El Senary. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Moussa & Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 25.11.37 pour soumettre état répart. parmi les cr.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour nom. synd. union.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt.

Abdel Khalek El Okbi. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vente cr. act.

Taha Aboul Ela. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour avis cr. sur rapp. synd., et à déf. propos. contr., diss. union.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 pour att. issue distrib.

Gadallah El Kommos Benyamine. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour redd. déf. comptes, att. issue rev. et évent. pour clôt. pour insuff. d'actif.

Tadros Gharbaoui. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour nom. synd. union.

Kotb Hussein El Cherbini & Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour & Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Chafik Morcos. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et att. issue procès en rétract. faillite.

Mohamed Abdel Kader El Kaoui. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour clôt.

Chafik Hama. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Michel Manoli & Co. Synd. Ancona. Renv. au 9.12.37 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour conc. ou union.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Hag Abdel Meguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour att. résult. exprop. et évent. celui procès en cours.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Soliman Rezk. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nessim Setton. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour nom. synd. déf.

Domenico Limongelli. Synd. Hanoka. Renv. au 9.12.37 en cont. opér. liquid.

Mohamed Aly Abdel Salhine. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 17.6.37 pour avis cr. sur opport. initier procès.

Anastassios Veinoglou, Synd. Hanoka, Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Taha et Osman El Bouchi & Fils Hafez, Synd. Hanoka, Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. opér. liquid. et pour vente quote-part faillis dans les 7 fedd. sis à Delga, Deirout, et dev. Trib. Civil au 14.6.37 pour hom. vente.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli, Renv. 2me réunion Août 1937 pour vente cr. act.

Wanis Ghali, Synd. Caralli, Etat d'union dissous, Renv. dev. Trib. au 12.6.37 pour levée mesure garde.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Zarif Hanna, Surv. Hanoka, Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour rapp. expert et dél. cr.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMAD BEY SADEK FAHMY ET M. G. ROÏLOS.

Réunions du 28 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS

R. S. J. Halaris et J. Siamatiou, de nationalité mixte, ayant siège à Suez, L. J. Venieri, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant à la clôture. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 17.6.37 pour être statué ce que de droit.

R.S. A. Costopoulos et Cie. ainsi que son associé gérant **A. Costopoulos**, nég., hellène, à Port-Saïd, L. J. Venieri, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant à la clôture pour manque d'actif. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 17.6.37 pour être statué ce que de droit.

R. S. Mouchbahani Frères, locale, ayant siège à Port-Saïd, L. G. Adinolfi, synd. de l'état d'union, Renv. dev. Trib. à l'aud. du 17.6.37 pour statuer sur les diverses demandes formulées par les faillis.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 17 Juin 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 37	Karagua	700
— 50	Kahbouna wal Hamadin (J.T.M. No. 2215).	1200
— 31	El Soura	800
— 10	Kafr Attallah Salama	1580
— 10	Bichet Kayed	1580
— 21	El Choubrawein	3280
— 48	Nawafaa (J.T.M. No. 2216).	715

DAKAHLIEH.

FED.		L.E.
— 7	El Keytouné	540
— 71	(le 1/5 sur) Salaka	740
— 242	Béni Ebeid	6345
— 28	Béni Ebeid (J.T.M. No. 2215).	660
— 8	Borg Nour El Arab	500
— 141	Débigue	6790
— 87	El Balamoun	2310
— 44	Temay El Zahayra (J.T.M. No. 2217).	2360
— 42	El Gawachna	4500
— 13	Kafr Abou Berri	800
— 23	Kafr Badaway	2190
— 22	Kafr Badaway El Kadim	1805
— 23	Badaway (J.T.M. No. 2218).	1240
— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	5900
— 41	Karmout Sahbara (J.T.M. No. 2219).	1265
GHARBIEH.		
— 10	El Khelala Belcas (J.T.M. No. 2212).	500
— 5	Ahmadiat Aboul Fetouh (J.T.M. No. 2215).	580
— 37	Kafr El Garayda (J.T.M. No. 2216).	500
— 120	Ras El Khalig	9640
— 16	Banoub (J.T.M. No. 2218).	1280

pour le 6 Juin 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 139 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Negrelli, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2217).

PORT-SAÏD.

— Terrain de 161 m.q., rue de Lesseps 48, L.E. 810. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Bousséry, L.E. 1010. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 118 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Alexandre le Grand, L.E. 815. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 122 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Prince Farouk, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 388 m.q. avec constructions, rue Pharaon No. 11, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 20 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Eugénie, L.E. 540. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 227 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Azhar, L.E. 1170. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 20 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 388 m.q. avec constructions, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2217).

SUEZ.

— Terrain de 456 m.q. avec constructions, rue El Faggalah El Guédida, L.E. 1760. — (J.T.M. No. 2213).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 46 du 3 Juin 1937.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain requis pour la construction du canal El Kanayes, situé au village d'El Karioun, district de Kafr El Dawar, province de Béhéra.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport du charbon de terre de toute espèce par charge complète par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Sommaire du No. 47 du 7 Juin 1937.

Décret modifiant l'article 96 du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Décret rapportant le Décret du 12 Janvier 1933 relatif au drain Tall Râk, au village de Tall Râk, district de Kafr Sakr, province de Charkieh.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté portant désignation de trois membres provisoires à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement de trois membres absents en congé.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh concernant les mesures à prendre en vue de prévenir la pollution de l'eau destinée à l'alimentation au Bandar de Manزالah.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh désignant le lieu de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mataria.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage à Choubrah village.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Minieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Égypte et le Soudan.

Éditeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ghobrial Hanna, fils de Hanna Stefanos, de Stefanos, savoir:

1.) Farid Awad, fils de Awad, petit-fils de Tadros,

2.) Dame Aziza Awad, fille de Awad, petite-fille de Tadros, les dits Sieur et Dame pris tant personnellement qu'en leur qualité de représentants des mineurs suivants: Loutfi Awad, Nazmi Awad, Azmi Awad, Fawzia Awad et Rafla Awad.

3.) Néghib Kozman, fils de Kozman, petit-fils de Guirguis.

4.) Naaman Kozman, fille de Kozman, petite-fille de Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nigrig, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit-Chérif, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1090 outre les frais. Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
J. de Semo, avocat.

327-A-351

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1937, R. Sp. No. 382/62e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Ahmed Meligui Youssef.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 3 kirats sis au village de El-Haraga, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

Avocats aux Cours d'Appel Mixte et Indigènes.
378-DC-473.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 1er Mai 1937.

Par la Raison Sociale Salomon Eliakim & Fils, société en nom collectif, de nationalité française, ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur Wadiee Daoud Mitri, bijoutier, égyptien, demeurant à Belbeis, Markaz Belbeis, Moudirich de Charkieh.

Objet de la vente: une maison d'habitation, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 313 m2 85 cm2, au hod El Gabal No. 4, parcelle No. 147 ex-96, sis à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Le Caire, le 9 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

362-CM-607.

Mayer Acher, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Menchat Ganzour, district de Tantah.

A la requête du Sieur Jean D. Nicolaïdis.

Au préjudice de la Dame Hana Ahmed Hammad, propriétaire, locale, à Menchat Ganzour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier D. Chryssanthos, du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 ânes, 1 génisse, 1 mouton; 2 ardebs d'orge, 5 ardebs de fèves; divers meubles; la récolte de blé hindi sur 3 feddans au hod El Ramleh, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

332-A-356

G. A. Valassopoulo, avocat.

Date et lieux: Samedi 12 Juin 1937, à Alexandrie, 12, rue Tewfik à 9 h. 30 a.m. et à midi au Domaine de Siouf.

A la requête d'Antonio Sferlazzo, cessionnaire de la maison « Félix ».

Contre Me Marcel Salinas Agostini, avocat, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Quadrelli, en exécution d'un jugement sommaire du 3 Novembre 1936 confirmé en degré d'appel par jugement civil en date du 24 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Alexandrie: meubles de bureau tels qu'un grand bureau arabe, 2 armoires étagères, canapé, poufs, banquette avec velours style arabe, étagères diverses avec casiers, tables, lustres électriques, tableaux, vases, machine à écrire, presse à copier, etc.

Au Domaine de Siouf: 1 automobile à 5 places, conduite intérieure, marque Citroën, No. du châssis 153822, No. du trafic A 5423, avec stepney et accessoires, en parfait état.

Pour le poursuivant,
346-A-359 Henry Lakah, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue du 1er Khédive No. 36.

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co. Ltd., de nationalité danoise, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Ibrahim Mohamed El Gohari El Naffad,

2.) Ahmed El Soubhi El Gohari El Naffad.

Tous deux industriels, sujets égyptiens, domiciliés au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque Schubbs Patent Lock;

2.) 1 bureau en bois blanc, à 5 tiroirs;

3.) 1 bureau en bois peint, à 4 tiroirs;

4.) 1 automobile marque Wolsley, à 2 places, avec son moteur;

5.) 1 machine faisant fonctionner un moulin à farine, à 4 pierres, y compris le moulin et ses accessoires, marque Thos. Cook & Sons Engineers, fonctionnant au mazout, d'une force de 50 H.P. Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
349-A-362 Edwin Polack, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Maktaa, dépendant de Balaktar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Maison de commerce mixte Mohamed Bey Abdel Moineim El Dib, successeurs Mahmoud Pacha El Dib, ayant siège à Alexandrie, rue Tewfik, No. 5.

Contre:

1.) Cheikh Aly Saleh,

2.) Cheikh Dessouki Kandil,

3.) Cheikh Mohamed Moustafa Hetate,

tous trois propriétaires, locaux, domiciliés

liés les 2 premiers à Ezbet El Maktaa et le 3me à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Hailpern, du 8 Mai 1937, **en exécution** d'un acte authentique de vente avec privilège, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Décembre 1929, sub No. 6104.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé et orge machaar, pendants sur 30 feddans. Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
329-A-353 A. Tadros, avocat.

Date et lieux: Lundi 21 Juin 1937, à Sawaf à 10 h. a.m. et à Zimam Maghnine à 11 h. a.m., Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Pantazis Carapatis, négociant, hellène, à Tonoub.

Au préjudice de la Dame Radia (ou Badia) Ahmed Youssef Moustafa, propriétaire, égyptienne, à Sawaf.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 2 Novembre 1936, R.G. No. 3533/61e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution du 1er Mai 1937, de l'huissier Jean Klun.

Objet de la vente:

Au village de Sawaf.

a) Dans la zériba: 2 taureaux dont 1 rouge, cornes petites et oreilles coupées, l'autre jaunâtre, cornes horizontales, âgés de 8 à 10 ans.

b) 20 ardebs d'orge dans sa paille, évaluée à 30 hemles;

c) La récolte de blé hindi de 5 feddans au hod Sakia El Baharia, évaluée à 4 ardebs de blé et 2 hemles de paille par feddan.

Au village de Maghnine.

La récolte d'orge de 2 feddans au hod Maalak El Fokhani, évaluée à 10 ardebs d'orge et 10 hemles de paille.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
330-A-354 J. Pesmazoglu, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 76, rue de la Corniche.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14, rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ezildo Ceccarelli, employé, sujet italien, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 76, rue de la Corniche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Mai 1936, huissier U. Donadio, **en exécution** de deux jugements du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, des 14 Avril et 29 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture en osier composée de 4 fauteuils, 1 canapé et 1 table,

2.) 1 chambre à coucher en bois de noyer, 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 tabouret, une autre chambre à coucher en noyer et divers autres objets

mobiliers indiqués au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
372-A-368. Fawzi Khalil, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 54.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, 14 et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Simon Joannidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 54.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Janvier 1937, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie du 17 Décembre 1935.

Objet de la vente:

1.) Une chambre à coucher en bois de hêtre plaqué, composée de 1 armoire à glace, 1 toilette, 1 chiffonnier, 2 tables de nuit et 1 chaise siège.

2.) Une garniture d'entrée en osier composée de 1 canapé et 4 fauteuils.

3.) 1 tapis européen de 3 m. 50 x 2 m. environ.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
380-A-373 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 5 rue Beyrouth (ruelle Boghos Bey, près du No. 8).

A la requête de la Dame Zeinab Mohamed Khalil.

Contre Leonardo Azzelino.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mars 1937, huissier S. Hassàn, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 24 Avril 1937, R.G. No. 2346/62me A.J.

Objet de la vente: machines à imprimer, machines pour épreuves, caractères en plomb, étagères, etc.

Pour la poursuivante,
386-A-379 James B. S. Misrahy, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Fayoum.

A la requête de Tewfik Camel-Toueg, commissionnaire de Joseph Zananiri.

Contre Ahmed Khalifa Tantaoui et Dame Ihsan Fathi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1931 et d'un procès-verbal de saisie-exécution avec récollement, du 12 Décembre 1936, huissier G. Khodeir, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mai 1931, sub No. 201/56e A.J.

Objet de la vente: garniture en osier, garniture de salle à manger, rideaux, bureau, bibliothèque, tapis, coffre-fort et canapés, fauteuils, lustres, paravent et divers autres meubles.

Pour le poursuivant,
339-C-594 Gabriel Camel-Toueg, avocat.

Faillite Mahmoud Fahmy & Co.
Fabrique de cigarettes.

Le jour de Vendredi 11 Juin 1937, à 10 h. a.m., à la fabrique des faillis, sise rue El Manzarah, Chicolani à Choubrah, (ex-fabrique Gianaclis).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert Commissaire-Priseur désigné à cet effet, de ce qui suit en six lots.

1er lot. — Marques de fabrique ainsi que les papiers à cigarettes, les emballages, les cartonnages, etc., en un mot tout ce qui porte la Marque de Fabrique.

2me lot. — Tout le mobilier des bureaux, tels que:

Bureaux divers, 2 coffres-forts, 3 machines à écrire dont une arabe, bibliothèque et classeur en acier, tableaux, garniture en cuir, fauteuils, etc.

3me lot. — Meubles et accessoires d'atelier, tables, chaises, extincteurs, boîtes en fer-blanc pour tabacs coupés, etc.

4me lot. — Automobile Lincoln, limousine, Mod. 1930.

5me lot. — Automobile Plymouth, Mod. 1935, conduite intérieure, 5 places, 6 cyl.

6me lot. — Trois camionnettes Opel.

Le jour de Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m., à la Bonded Warehouses du Caire, rue Saptieh, il sera procédé à la vente de:

Un lot de 190 balles de tabacs, 4380 kgs. 400 grs. Bulgare, Dotsha Turque, Catrina, Azmir, Bafra, Chinois Blanc, Aghrinion, Eksanti, Tarabzoun, Erba Turque, Samsoun.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de la Chambre Commerciale, en Chambre de Conseil, du 29 Mai 1937.

Vente au grand comptant et en espèces, en L.E., plus 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Visite de la Fabrique: Jeudi 10 Juin, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m. et de 3 h. à 5 h. p.m.

N.B. — On pourra se procurer la liste détaillée des tabacs ainsi que l'inventaire auprès de M. l'Expert Syndic I. Ancona, 4 rue Baehler.

Le Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi, Tél. 45438.
Expert près les Tribunaux Mixtes.
268-C-545. (2 CF 8/10).

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue Wagh El Birka, près le No. 9, au garage Haroun.

A la requête de la Raison Sociale Kattini Brothers.

Contre Me Edouard Elias, esq. de curateur de la Dame Gamila Youssef Basili El Alfi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 16 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 voiture automobile marque Pontiac, limousine, noire, à 6 cylindres.

Le Caire, le 9 Juin 1937.
341-C-596 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Fakhry No. 2 (Mouski), dans la Papeterie Imprimerie Soukkar.

A la requête de John Dickinson & Co., Ltd.

Contre Mohamed Abdel Moneem Soukkar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 14 Octobre 1936 et 25 Janvier 1937, huissiers Anis et Stamatakis.

Objet de la vente: encre à imprimer, crayons bleu-rouge, papier blanc pour Tribunal, fil à coudre les registres, encriers en verre, registres, etc.

Pour la requérante,
 343-C-598 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Nag Hamadi, No. 2.

A la requête de la Dame Anne Al. Roberts.

Contre Reginald Massa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ant. Cerfoggia, du 19 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 voiture automobile limousine, marque Ford, à 4 places, 4 cylindres, avec stepney.

2.) 1 garniture de salle à manger en bois ciré placage acajou, composée de table, buffet, vitrine, fauteuils.

3.) 4 fauteuils en bois noir, à ressorts.

4.) 1 appareil de radio G. E., No. 010796, à 8 lampes, petit format.

5.) 1 canapé, 3 fauteuils, 1 table de milieu.

Pour la poursuivante,
 Michel Valticos,
 338-C-593 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieux: aux villages de: a) Minieh et b) Saft El Charkieh (Ezbet Aly Hussein), district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Aly Hussein Aly.

2.) Mahmoud Sayed Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Novembre 1935, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente:

A. — Au village de Minieh.

1.) 1 voiture à cheval, privée, à 2 roues, couleur noire, avec ses accessoires.

2.) 1 cheval couleur châtain, âgé de 10 ans environ.

B. — Au village de Saft El Charkieh.

1.) 2 veaux robe rouge, âgés de 3 ans environ.

2.) 1 vache robe rouge, âgée de 7 ans environ.

3.) 1 bufflesse robe noire, âgée de 10 ans.

4.) 1 âne robe verte, âgé de 4 ans environ.

Le Caire, le 9 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 334-C-589 Avocats.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Degoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, èsq.

Au préjudice du Sieur Guirguis Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 309 avenue de la Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1937, de l'huissier Antoine Ocké, **en exécution** d'un acte authentique de location du 25 Octobre 1934, No. 6417.

Objet de la vente:

A. — La récolte de blé hindi, partie pendante par racines et partie en plusieurs gerbes, au hod Nour El Dine No. 9, sur:

1.) 33 feddans.

2.) 10 feddans aux hods El Zahar et Moussa Nos. 7 et 8.

B. — La récolte de bersim aux hods Nour El Dine et Zahar, sur plusieurs parcelles d'une superficie de:

3.) 10 feddans.

Pour le poursuivant,
 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
 355-C-600. Avocats.

Date: Mardi 22 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Azizia (Dechna).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Aboul Wafa Mohamed El Chazli et Mohamed Mohamed El Chazli.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier J. Khodeir, du 3 Août 1934.

2.) De deux procès-verbaux de récolement, saisie-exécution et fixation de vente des 13 Décembre 1934, huissier P. Béchirian et 19 Mai 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente:

1.) 1 auto « omnibus », marque Ford, dénommée Mahroussa, No. 2489062.

2.) 1 auto « omnibus », marque Ford, No. AA. 2885342.

3.) 1 auto « Box », marque Ford, No. A. 2548792.

4.) Canapés, table et lampe.

5.) 6 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 337-C-592 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: aux dépôts de la requérante, à Assiout.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Moustafa Ahmed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Sabethai, du 22 Avril 1931 et d'un procès-verbal de consignation de moteur aux fins de transport, avec détournement partiel, du 29 Mai 1937, de l'huissier Alexandre.

Objet de la vente: 1 machine National, No. 4857, de la force de 18 H.P., avec sa pompe.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 336-C-591 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 11 rue Fouad 1er.

A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahba & Co.

Contre le Sieur Mohamed Sobhi Bahgat, avocat, demeurant au Caire, 11 rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Giaquinto, du 31 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce le 8 Février 1930.

Objet de la vente: 1 armoire en fer, 2 bibliothèques en bois de noyer, 1 tapis, fauteuils, 1 portemanteau, 1 lustre, bureaux, etc.

328-AC-352 M. J. Wahba & Co.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, dès 10 h. a.m.
Lieu: à Assiout, au magasin de vente de la requérante.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Saddik Bakr Mohamed Arabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier K. Boutros, du 3 Août 1933, et d'un procès-verbal de consignation aux fins de transport, de l'huissier Abbas Amin, du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, de 11 H.P., No. 38201, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 335-C-590 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Nazlet Goued, Markaz Abou Korkass (Minieh).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de Mohamed Azkalani, commerçant, égyptien, demeurant au village de Nazlet Goued.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

Au domicile de Mohamed Azkalani.

1 taureau robe roux noir, âgé de 8 ans. Les récoltes de blé pendantes par racines sur 2 feddans au hod Mahmoud Youssef El Wastani, limités: Nord, Fouad Bey Soltane; Sud, Hoirs Hussein Younés; Est, Néguib Mancarios; Ouest, Moursi Fouad.

Le Caire, le 9 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
 344-C-599 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Guéziret Karimat, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.

Contre:

1.) Moussa Abdel Wahed.

2.) Chafik Hussein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Juin 1931 et 10 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 machine locomobile marque Marshall, avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
 Benoit Salama,
 340-C-595 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Tantah, au rez-de-chaussée de l'immeuble No. 25.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Bedros Guiragossian, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Janvier 1937, huissier W. Anis.

Objet de la vente: 1 appareil de photographie pour photographe, 1 appareil de photographie pour agrandissement, 1 machine à coudre « Singer », canapés, tables, etc.

Le Caire, le 9 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
342-C-597 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 41 avenue Saïd, appartement No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice de la Dame Nouzha Kahl, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Kalemkarian, du 23 Décembre 1935.

Objet de la vente: armoires, canapés, tapis, tables, suspensions électriques, etc.

Le Caire, le 9 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
364-C-609. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Guenena, No. 16.
A la requête de Mohamed Bey Moustafa El Meligui.

Contre la Dame Kharitoméni Chrysanthou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1936, huissier Yessoula.

Objet de la vente: consoles, armoires, machines à coudre, bureaux, tables, etc.

Pour le requérant,
370-C-615. Charles Dimitriou, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mazghouma El Charkia, dépendant de Chobak El Charki, Markaz El Saff (Guiza).

A la requête de Yantob Chalom.

Contre Abdel Maksoud Aly El Seifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 jument, 1 âne, 1 petite vache, etc.

Pour le poursuivant,
371-C-616. A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Sayeda Zeinab, 4 rue Wahby Pacha.

A la requête de «Les Fils de M. Cicurel & Cie».

Contre la Dame Nazli Ebadi, épouse Hamza Bey Fahmy.

En vertu d'une saisie-exécution du 8 Mai 1937, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: garniture d'entrée: 11 pièces, 3 salons, tapis, salle à manger, machine à coudre «Singer», radio «Atwater Kent», etc.

Pour la poursuivante,
369-C-614. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 129 rue Malaka Nazli.

A la requête du Sieur Vlassis Sarandinos.

Contre le Sieur Mohammed Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1936, R.G. No. 37/62e.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 9 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
368-C-613. C. Zarris, avocat.

Date et lieux: Samedi 19 Juin 1937, 1.) à Nag' Samoura, dépendant de Samata, Markaz Deschna, à 10 h. a.m. et 2.) à Guéziret El Tawabia à midi, Markaz et Moudirieh de Kéna.

A la requête de la Dame Perséphone et du Sieur Achille Kapaitzis.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly Mohamed Abdel Rehim.

2.) Abdallah Aly Abdallah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 13 Octobre 1934 et 19 Mai 1937.

Objet de la vente: 9 dekkas en bois, 12 ardebs de blé, 12 ardebs d'orge, 1 âne de 10 ans, un tas de briques rouges, évalué à 10000, et autres.

Pour les poursuivants,
366-C-611. N. et Ch. Moustakas, Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 45 rue Abdel Aziz.

A la requête de J. Cadranet & Co.

Contre Antreas Essegulian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Mars 1937.

Objet de la vente: 200 paires de chaussures; 20 valises imitation fibre; 2 fauteuils, 1 bureau.

Pour la poursuivante,
367-C-612. Charles Chalom, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Maghraby, angle passage Commercial.

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc.

Contre Maurice Ghazal, local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: bureau, lustre, radio.

Pour la poursuivante,
365-C-610. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi-12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis (Charkieh).

A la requête des Hoirs de feu Sélim Mehrez, domiciliés à Alexandrie.

Contre Abdel Aziz El Zahed, commerçant, local, domicilié à Bilbeis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Mai 1937.

Objet de la vente: 10 sacs de riz Domiat, 10 caisses de savon blanc; 5 ardebs de lentilles, etc.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.
Pour les poursuivants,
331-AM-355. Alfred Nawawi, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Raison Sociale Sam Sullam & Co., au Caire.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, à Mansourah.

En vertu de 3 procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Y. Michel les 19 Octobre, 10 et 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: 360 rotolis de café vert, 1 coffre-fort, 2 caisses pleines de savon, 1 sac plein de noix et un autre de noisettes, 1 moteur électrique avec les deux moulins.

Mansourah, le 9 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
374-M-720. A. Neirouz, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 5 Juin 1937, a été déclaré en faillite Hagop M. Ohanesian, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant à Zamalek, No. 159, rue Fouad Ier.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Janvier 1936.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Juin 1937.
360-C-605. Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Joseph Rechtaman, commerçant, égyptien, demeurant à haret Hussein Chahine No. 4, rue Tournina Sakakini, près la Maison portant le No. 13.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymides au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux, ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Juin 1937.
358-C-603. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Sultan Ramadan, commerçant, épicière, sujet égyptien, demeurant au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Anconà au Caire pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux, ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

359-C-604. Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Mohamed Youssef El Zeini, Maison appartenant à ses Hoirs et représentée par Aly Eff. Mohamed El Zeini et Youssef Mohamed El Zeini, Maison de commerce ayant siège au Caire, à la rue Neuve, a été homologué par jugement du 5 Juin 1937.

Le Caire, le 7 Juin 1937.

361-C-606. Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 19 Mai 1937, visé pour date certaine le 25 Mai 1937 sub No. 4312, dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juin 1937, No. 143, vol. 54, fol. 118, une Société en nom collectif a été formée entre MM. Raphaël Saltiel et Isaac Nessim, tous deux commerçants, le 1er sujet espagnol et le 2me sujet hellène, sous la Raison Sociale «Nessim & Co.», ayant siège à Alexandrie, 5 midan Saad Zaghloul, pour objet l'exploitation du salon de coiffure, pour une durée commençant le 19 Mai 1937 et finissant le 30 Septembre 1937, renouvelable.

La gérance et la signature sociale appartiendront séparément et indistinctement à l'un et à l'autre des associés.

Alexandrie, le 7 Juin 1937.

Pour la Société,

353-A-366

M. V. Samama, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Avril 1937, visé pour date certaine le 25 Mai 1937 No. 4308, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 7 Juin 1937 sub No. 145, vol. 54, fol. 119, il résulte que la Société en nom collectif constituée suivant acte sous seing privé

en date du 25 Septembre 1934, visé pour date certaine le 2 Octobre 1934, entre les Sieurs Léon Joseph Béliilos et Albert Jacques Béliilos, enregistrée sous la Raison Sociale L. & A. Béliilos au même Greffe Commercial du même Tribunal en date du 8 Octobre 1934 sub No. 29, vol. 51, fol. 22, a été dissoute d'un commun accord à partir du 30 Avril 1937 et que la liquidation se poursuivra aux termes du dit acte du 21 Avril 1937 avec la signature conjointe des deux associés.

Alexandrie, le 8 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale

L. & A. Béliilos,

(s.) J. Ezri.

348-A-361

D'un acte sous seing privé en date du 18 Avril 1937, visé pour date certaine le 20 Avril 1937 sub No. 1809, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 21 Mai 1937 No. 122, vol. 54, fol. 100, il appert que la Société de transport sous la dénomination commerciale et la Raison Sociale: Hamzaoui Motor Transport Co. «A. Chalem & Co.», ayant existé de fait, non enregistré et non publié, entre les Sieurs Albert V. Chalem, Mohamed Abdel Razak Chafchak, David Wadiche et Abdou El Achtar, a été dissoute à la suite du retrait du Sieur Albert V. Chalem.

Le Sieur Mohamed Abdel Razak Chafchak a pris la suite des affaires de la Société dissoute et il en assume l'actif et le passif.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

351-A-364

Albert V. Chalem.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Kureha Colton Spinning Co. Ltd. of 51, 2chome, Azuchimachi, Higashiku, Osaka, Japan.

Date & No. of registration: 3rd June 1937, No. 706.

Nature of registration: Trade Mark, Class 57.

Description: a bell with words «Sun Bell — Kurehabo» in a rectangle.

Destination: all kinds of textiles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
325-A-349.

Déposant: Pierre Paul Placide Astier, fabricant de produits pharmaceutiques, 45, rue du Dr. Blanche, Paris.

Date et No. du dépôt: le 30 Mai 1937, No. 704.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Cachet PHILENTEROL et étiquette portant diverses indications relatives à ce produit, fond bleu formé par dénomination répétée à l'infini: PHILENTEROL laquelle apparaît en rouge sur ce fond.

Destination: distinguer des produits pharmaceutiques.

333-A-357

H. Aref, avocat.

Déposante: «Mulcott Belting Co Ltd.» ayant siège à Dudley Hill, Bradford (Angleterre).

Date et Nos. du dépôt: le 3 Juin 1937, Nos. 711, 710, 709 et 708.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 25 et 26.

Description:

1.) Dénomination «MULCOTT».

2.) Dénomination «NUFLEX».

3.) Dénomination «CAM BRAND» et dessin d'une roue dentée à huit rayons.

4.) Dénomination «BEACON BRAND» et dessin d'un phare massif, en forme de pyramide allongée, dont le sommet comprend une lucarne carrée, ledit phare souligné par deux escaliers et un point carré.

Destination: courroies de transmission ou autres, en poils de chameau, laine, coton, jute ou toute autre matière, imprégnées ou non de caoutchouc.

354-A-367

Erik Scemama, avocat.

Déposante: A-G für Feinmechanik, ci-devant Jetter & Scheerer Tuttlingen, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 30 Mai 1937, Nos. 701 et 703, 700 et 702.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 40, 41 et 26.

Description: 1re et 2me: Dénomination: AESCULAP.

3me et 4me: Dessin d'un serpent enroulé autour d'une canne et surmonté d'une couronne.

Destination: 1re et 3me: médicaments et drogues, produits pharmaceutiques, eaux minérales (classe 41); 2me et 4me médecine, chirurgie et instruments s'y référant (classe 40).

356-CA-601.

César Beyda.

Déposant: Istituto Nazionale Medico Farmacologico «Serono», ayant siège à Rome, Italie.

Date et No. du dépôt: le 4 Juin 1937, No. 720.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: la dénomination «DUOCRINA» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: tous les produits de la classe 41 notamment des substances chimiques préparées pour l'usage de la médecine et de la pharmacie.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
375-A-370.

Déposants: Prof. Cesare Serono et M. Pietro Bertarelli, domiciliés à Rome, Italie.

Date et No. du dépôt: le 4 Juin 1937, No. 721.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: la dénomination «SE-DARTRINA BERTARELLI» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: tous les produits de la Classe 41 notamment des substances chimiques préparées pour l'usage de la médecine et de la pharmacie.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
377-A-372.

Applicant: Ind Coope & Allsopp Limited, of Victoria House, Vernon Place, London, W. C. and The Brewery, Station Street, Bruton-on-Trent, England; Brewers.

Date & Nos. of deposit: 4th June 1937, Nos. 722 & 723.

Nature of registration: 2 Trade Mark transfers.

Description: 1.) « India Pale Ale label » registered at Alexandria, on the 9th April 1903, under No. 226; 2.) « Hand device » registered at Alexandria, on the 11th April 1903, under No. 227.

Transferred from Samuel Allsopp & Sons, Limited.

Destination: all the goods for which they were originally registered.

J. A. Degiarde, Patent Agent.
376-A-374.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Paul Pateras Pescara, of 39, avenue Friedland, Paris (Seine) France.

Date & No. of registration: the 2nd June 1937, No. 180.

Nature of registration: Invention, Class 104 a.

Description: « Improvements in and relating to motor compressors ».

Destination: to provide a multi-stage motor-compressor unit of the asymmetrical type.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
326-A-350.

Applicant: Mohamed Rashad Said Ahmed El Hutaby, Cairo.

Date & No. of registration: 4th June 1937, No. 185.

Nature of registration: Invention, Class 36 d.

Description: a filter valve more especially for dirty, low quality fuel to be used in heaters and engines of all kinds.
350-A-363 J. A. Degiarde, Patent Agent.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante The Calico Printers Association Ltd., société britannique ayant siège à Manchester, St. James's Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 8 Juin 1937, No. 20.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: un enregistrement de cinq (5) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive desdits dessins.

Pour la déposante,
373-A-369. A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.5.37: The Land Bank of Egypt & Ct. c. Mahmoud Mohamed Eteiki.

31.5.37: Francesco Burlando c. Mahmoud Mohamed Eteiki.

31.5.37: Francesco Burlando c. Dame Gozz Abdel Fattah.

31.5.37: Francesco Burlando c. Bassima El Kholi.

31.5.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli (3 actes).

31.5.37: Min. Pub. c. Elia Filiotos.

31.5.37: Min. Pub. c. Panayotti Nicolas Siderakis.

31.5.37: Min. Pub. c. Philippe Nemetz.

31.5.37: Min. Pub. c. Georges Yannopoulos.

31.5.37: Min. Pub. c. Yanni Chrissoverghis.

31.5.37: Min. Pub. c. Luigi Vella.

1er.6.37: Min. Pub. c. Emmanuel Cassar.

1er.6.37: Min. Pub. c. Mohamed Mofatah Adam.

1er.6.37: Min. Pub. c. Bekhor Mordokhai El Madyouni.

1er.6.37: Min. Pub. c. Stella Deacon.

1er.6.37: Min. Pub. c. Antoine Georges Shamaa.

1er.6.37: Min. Pub. c. Mario Georges Anos.

2.6.37: Greffe des Distrib. c. Zeinab Hanem Ahmed Neguib.

2.6.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Kamel.

2.6.37: The Egyptian Agricultural Co. c. Hélène Abramidis ou Avramidis.

2.6.37: The Egyptian Agricultural Co. c. Emmanuel Zakarian (2 actes).

2.6.37: David Allouf c. Jean Petraki.

2.6.37: Arturo Meucci c. Nicclas Abatte.

2.6.37: Banque Misr c. Sadek Bey Mahmoud.

2.6.37: Min. des Wakfs c. Dikran Tateossian.

2.6.37: Antoine Coumidis c. El Sayed Farouz.

2.6.37: Antoine Coumidis c. Dame Mounira Chehata.

2.6.37: Min. Pub. c. Dino Diotallevi.

2.6.37: Min. Pub. c. Philippe Nemetz.

2.6.37: Min. Pub. c. Mohamed Adam Nateali.

2.6.37: Min. Pub. c. Panayotti Georges Agapitos.

2.6.37: Min. Pub. c. Jacques Alfred Beraud.

2.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed El Sayed Ghanem.

2.6.37: Min. Pub. c. Mohamed El Sayed Abdalla.

2.6.37: Min. Pub. c. Dame Catherine Trapani.

3.6.37: National Bank of Egypt c. Ahmed Mohamed Awadein.

3.6.37: Greffe des Distrib. c. Makrouni fille Garabed Saragdarian.

3.6.37: Dame Concetta Costanzo c. Dame Marie Zahra.

3.6.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Helmi dit aussi Helmi Abdalla Mehanna.

3.6.37: Conseil Provincial de Gharbia c. Dimitri Sigalos.

3.6.37: Min. Pub. c. Dlle Riedt Guglielmina.

3.6.37: Min. Pub. c. Jean Triandafilou.

3.6.37: Min. Pub. c. Mitcho Triandafilou.

5.6.37: Greffe des Distrib. c. Defalla Gaber.

5.6.37: S.E. Mohamed El Moghazi Pacha c. Miskat Hanem Mohamed El Kalai

5.6.37: The Delta Trading Company c. Ahmed Mohamed Saad.

Alexandrie, le 5 Juin 1937.
Le Secrétaire,
324-DA-472. (s.) T. Maximos.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.5.37: Min. Pub. c. Nikila Skopoulidis.

20.5.37: Tewfik Tawadros c. Dame Louna Chantob.

20.5.37: Jacob et Reuben Mayer c. R.S. Selton Sons Co.

20.5.37: R.S. Saouaf & Co. c. Hassan Agami.

20.5.37: R.S. Saouaf & Co. c. Hassan Moursi.

20.5.37: Min. Pub. c. Stamatis Vassiliou.

20.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Abdia Belhor Miles.

20.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Leila Chiha.

20.5.37: Greffe des Distrib. c. Yagar Ayoub Ibrahim.

20.5.37: Greffe des Distrib. c. Zaki Tawadros Youssef.

20.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Kharissman Bent Dimian.

20.5.37: Greffe des Distrib. c. Hoirs Dame Nafiza Moh. Saïd.

20.5.37: Eugène Keun c. Jean Darnias.

20.5.37: Richard Adler c. Ahmed Mohamed Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Zakharia Moh. El Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Dlle Was-sifa Moh. El Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Dame Zeinab Moh. El Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Dlle Aziza Moh. El Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Moustapha Moh. El Demerdache.

20.5.37: Richard Adler c. Aziz Moh. El Demerdache.

23.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Minas Calafalis.

23.5.37: Min. Pub. c. Mofatah Moh. El Rimi.

23.5.37: Min. Pub. c. Ovadis Hago-pian.

23.5.37: Min. Pub. c. Raphaël Peri.

23.5.37: Min. Pub. c. Briskely Clot-banis.

23.5.37: Min. Pub. c. Michel Stoppis.

- 23.5.37: Min. Pub. c. Abdel Hamid Moh. Hassan.
 33.5.37: Min. Pub. c. K. William.
 23.5.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.
 23.5.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.
 23.5.37: Min. Pub. c. Vassili Apostolis.
 23.5.37: Min. Pub. c. Vassili Escosina.
 23.5.37: Min. Pub. c. Vittorio Di Lorenzo.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Kokab Moh. Moustapha El Hefni.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Amina Moh. Fahmi.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Khorchid.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Comptoir d'Epargne « Benoit Skinazi & Co. »
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Ahmed Chafei.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Ismail Sadek.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Labiba Sourial.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Aziza El Babli.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Khadiga.
 24.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Adila Moh. Ezzat.
 24.5.37: Min. Pub. c. Hugo Bayer.
 24.5.37: Min. Pub. c. Antonio Tasrlas.
 24.5.37: Min. Pub. c. Youssef Hekaha.
 24.5.37: Min. Pub. c. Alphonse Pasquale.
 24.5.37: Min. Pub. c. Sabalino Cohen.
 24.5.37: Min. Pub. c. Georges Théodolidis.
 24.5.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.
 24.5.37: Min. Pub. c. Pansier Hélène Colombe.
 24.5.37: Min. Pub. c. Moh. Abdel Saad.
 24.5.37: R.S. Mosseri Curiel & Co. c. Chafik Hussein.
 24.5.37: Universal Motor Company c. Awad Moh. Chaaban.
 24.5.37: Hoirs Sid Ahmed El Zankalouni c. Isidore Xenaki.
 24.5.37: Min. Pub. c. Ernest Edward.
 24.5.37: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. John Cockeram.
 24.5.37: R.S. John Dickson c. Moh. Hafez Salama.
 24.5.37: Cheikh Moh. Ibrahim El Cherif c. Mikes Koutouzis.
 24.5.37: The National Guarantee & Suretyship Association Limited c. Hanna Neirouz.
 24.5.37: R.S. David Rofé c. Marcelle Hug.
 24.5.37: Socony Vacuum Oil c. Zaki Sidrak Abdel Malek.
 24.5.37: Ahmed Fahmi Moh. Abdel Halim c. Abdel Hadi Youssef Osman.
 24.5.37: The Imperial Chemical Industries c. Abdel Hamid Moh. El Kadi.
 24.5.37: Dame Angeliki Nicolopoulo c. Dame Marcelle Vve Zaki Tadros.
 24.5.37: Dame Angeliki Nicolopoulo c. Maurice Kassab.
 24.5.37: Dame Angeliki Nicolopoulo c. Aziz Francis.
 25.5.37: Min. Pub. c. Omar Rifaat.
 25.5.37: Min. Pub. c. Elias Frédéric.
 25.5.37: Min. Pub. c. Stefano Crisanthou.
 25.5.37: Min. Pub. c. Constantin Carandis (2 actes).
 25.5.37: Min. Pub. c. Marie Mateucue.
 25.5.37: Min. Pub. c. Omar El Dine Ismail.
 25.5.37: Min. Pub. c. Vassili Tasrado.
 25.5.37: Min. Pub. c. Aldo Giuliano.
 25.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Nafoussa Aly Meereba.
 25.5.37: Sté Deutsche Weinbaugenossenschaft c. Khalil Assaad Khalil.
 25.5.37: The Cairo Suburban Building Lands c. Hassanein Moafi.
 25.5.37: R.S. Selim G. Cohen c. Mahmoud Abou Afia.
 25.5.37: Dame Nabaouia Moh. El Orfali c. Dame Nazira Hamza Ibrahim.
 25.5.37: Universal Motor Company c. Aly Abdel Mottaleb.
 25.5.37: Universal Motor Company c. Sayed Ahmed Mohamed.
 25.5.37: Universal Motor Company c. Hassan Abdel Rahman Ismail.
 25.5.37: R.S. A. B. Berzi c. Joseph Setton.
 25.5.37: Imperial Chemical Industries c. Moh. Moh. Khamis.
 25.5.37: Agop Arevian c. Aboul Ela Abou Chanab.
 25.5.37: Banque Misr c. Dame Aziza Moh. El Hawari.
 25.5.37: Hoirs Dimitri Xoudis c. Abdel Aziz El Sayed El Chami.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eicha Ismail El Sayed.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eetedal Aly Awad.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Moh. Ibrahim.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Waguida Abdel Rahman Osman.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Rached Ibrahim.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Taher.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Motaal Moustapha.
 26.5.37: Min. Pub. c. Sayed Moh. Hassan.
 26.5.37: Min. Pub. c. Georges Dracopoulos.
 26.5.37: Min. Pub. c. Georges Georgadopoulos.
 26.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Naguieh El Chiati.
 26.5.37: Min. Pub. c. Abdel Wahab Sayed.
 26.5.37: Min. Pub. c. Gagounal Bahawandas.
 26.5.37: Min. Pub. c. Hassan Abdel Rahman.
 26.5.37: Min. Pub. c. Marco Bonello.
 26.5.37: Min. Pub. c. Abramino Albert Levy.
 26.5.37: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed Maatouk.
 26.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Moh. Bey Tewfik.
 26.5.37: Min. Pub. c. Ibrahim Moh. Maatouk.
 26.5.37: Min. Pub. c. Moustapha Moh. Moustapha.
 26.5.37: Min. Pub. c. Aly Moustapha
 26.5.37: Universal Motor Company c. Nefissa Aly Osman.
 26.5.37: Universal Motor Company c. Hanafi Mahfouz Soliman.
 26.5.37: Anglo-Egyptian Credit c. Salhe Sobhi Rashwan.
 26.5.37: Universal Motor Company c. Fahim Amin Radouan.
 26.5.37: Universal Motor Company c. Dame Zannouba Aly.
 26.5.37: Me Abdel Azim Moh. c. Dame Bahia Teymour.
 26.5.37: Greffe Pénal c. Moh. Awad Bestaoui.
 26.5.37: The Land Bank of Egypt c. Aziz Neirouz.
 27.5.37: Greffe des Distrib. c. Habib Fahmy Takla.
 27.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Catherine Hanrahan.
 27.5.37: R.S. A. Berzi c. Moustapha Irani.
 27.5.37: Dame Stella Sapriel et autre c. Dame Abda Yakan.
 27.5.37: Amin Bey Rouchdi et autre c. Abdel Mohsen Sayed Moh. Nachour.
 27.5.37: Hoirs Max de Zogheb c. Sara Aramati.
 27.5.37: El Sayed Ibrahim Moh. El Ramly c. Dame Abda Hanem Yakan.
 27.5.37: Sté. Moteurs Otto Deutz c. Moh. El Boghdadi.
 27.5.37: Min. Pub. c. Argyros Constantin.
 27.5.37: Min. Pub. c. Raymond Fisher.
 27.5.37: Min. Pub. c. Dame Francesca Lattarulli.
 27.5.37: Min. Pub. c. Dame Christina Lattarulli.
 27.5.37: Min. Pub. c. Leonardo Rutiligiano.
 27.5.37: Min. Pub. c. Michel Soumalis.
 27.5.37: Min. Pub. c. Palermo Giuseppe.
 27.5.37: Min. Pub. c. Kharalambo Papakharalambo.
 27.5.37: Min. Pub. c. Dame Néemaf Soliman.
 27.5.37: Min. Pub. c. Dame Naaman Abdel Rehim.
 27.5.37: Min. Pub. c. Dame Naim Abdel Rehim.
 27.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Moh. Amin.
 27.5.37: Min. Pub. c. Nefissa Farag.
 28.5.37: Min. Pub. c. Constance Halk.
 28.5.37: Min. Pub. c. Petros Viterbis.
 28.5.37: Min. Pub. c. Mikhali Philippidis.
 28.5.37: Min. Pub. c. Elias Iliadis.
 28.5.37: Min. Pub. c. Mahmoud Douedar.
 28.5.37: Min. Pub. c. Vassili Petrakis.
 Le Caire, le 3 Juin 1937.
 357-C-602. Le Secrétaire, M. De Bono.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet
conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.5.37: Min. Pub. c. Hassan Ibrahim Abdallah.
1er.6.37: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Sid Ahmed Mohamed.
1er.6.37: Samuel Mansour c. Mahmoud Moussaid.
2.6.37: Min. Pub. c. Dr. Burns.
3.6.37: R.S. G. Valendi & Co. c. Dame Marigo veuve Marco Moscou.
Mansourah, le 7 Juin 1937.
379-DM-474. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Comptoir Cotonnier d'Egypte
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Juin 1937 à 5 h. 30 p.m. au Siège Social à Alexandrie, 21 boulevard Saïd 1er.

Ordre du jour:

Lecture et Approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.
Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Mars 1937.
Election d'Administrateurs.
Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38 et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 8 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
352-A-365 (2 NCF 10/19)

The Dakahlieh Land Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,

Dans le cadre de cet Exercice, qui a débuté par l'Événement douloureux que représente pour tout le Pays le décès du Roi Fouad 1er, nous avons vu se dérouler, à l'aube du nouveau Règne, des Événements qui font époque dans la vie de la Nation. Nous avons nommé le Traité Anglo-Egyptien et les Préliminaires de la Conférence de Montreux, dont vous connaissez tous la magnifique réussite.

En même temps que notre pieux souvenir à la Mémoire de Son Auguste Père, nous adressons à S.M. Farouk 1er, nos vœux respectueux d'un Règne long et glorieux.

Messieurs,

Grâce à des conditions climatiques favorables, au ralentissement de l'attaque du ver ainsi qu'à une légère plus-value dans les prix des cotons, et malgré la baisse de ceux des produits chetwi, l'optimisme, dont nous faisons preuve dans notre dernier rapport, s'est largement vérifié.

Nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui les Comptes de l'Exercice clos à la date du 31 Mars 1937 et de solliciter votre approbation et vos décisions sur les points portés à l'Ordre du Jour.

Le bénéfice net des domaines appartenant à la Société s'est élevé à L.E. 14.370,175/000.

La mise en exécution de l'accord hypothécaire de 1936, a eu comme conséquence un réajustement à notre profit des intérêts qui avaient été chargés au précédent Exercice. Par suite, votre Conseil a été en mesure d'affecter une somme de L.E. 1.550 à titre de Réserve pour Egalisation des Dividendes à venir.

Si vous approuvez une telle Réserve, les bénéfices nets de l'Exercice formeront avec le report existant une somme totale de L.E. 10.962,924/000.

Ainsi, nous estimons pouvoir vous proposer de décider le paiement d'un dividende de P.T. 12 par action de L.E. 4 nominale et, compte tenu du prélèvement destiné à la Réserve Statutaire, de reporter tout le solde au nouvel Exercice.

Les Administrateurs sortants sont Messieurs Raphaël Toriel et René Ismalum. Conformément à l'art. 21 des Statuts, ils sont rééligibles et ils se représentent à vos suffrages.

Enfin, vous aurez à désigner les Censeurs pour l'Exercice 1937/1938, à fixer leurs émoluments et à fixer aussi le jeton de présence de vos Administrateurs pour le dit Exercice.

Alexandrie, le 7 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons procédé à la vérification des écritures de votre Société, arrêtées au 31 Mars 1937 et du Bilan ci-annexé.

Toutes les informations et explications que nous avons requises nous ont été données et nos observations sur les Comptes sont les suivantes:

A. — Propriétés: Diverses propriétés de la Société restent évaluées dans le Bilan au prix d'achat, y compris les frais d'inscriptions et d'avocats, ainsi que les frais d'améliorations effectuées depuis leur acquisition, etc... L'évaluation comprend aussi un montant de L.E. 10.743, représentant les intérêts courus depuis la date d'achat des propriétés précitées, soit le 1er Novembre 1928, jusqu'à la date (valeur moyenne 16 Juillet 1929) des versements du Capital par les Actionnaires.

B. — Terrains Edkou: Depuis l'achat de ces terrains, jusqu'au 31 Mars 1932, l'excédent des dépenses sur les recettes, soit L.E. 5.748,584/000 a été appliqué en augmentation du prix d'achat de ces terrains étant donné que votre Administrateur-Technique a déclaré, qu'à son avis, ces frais ont contribué à leur amélioration.

C. — Comptes Cultures: L'existence et l'évaluation au 31 Mars 1937 des espèces en Caisse, Matériel, Bétail, Magasin, Mobilier ont été certifiées par l'Administrateur-Technique.

D. — Terrains de Béni-Ebeid: Une partie de ces terrains n'a pas encore été transcrite au nom de votre Société.

E. — En général: Sauf les observations qui précèdent, le Bilan de votre Société, arrêté au 31 Mars 1937, reflète, à notre avis, la situation exacte des affaires de votre Société telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations et explications qui nous ont été fournies.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

(s.) D. A. Newby, Incorporated Accountant, Censeur.

(s.) H. Bridson, Chartered Accountant, Censeur.

129490	129610	129772	129803	130391
130419	130477	130484	130521	130607
130691	131034	131230	131332	131404
131608	131698	131844	132069	132428
132436	132457	132561	132833	132859
132901	132955	132995	133062	133099
133221	133306	133687	133765	133991
134071	134138	134148	134155	134399
134419	134450	134547	134558	134575
134688	135340	135413	135476	135519
135594	136014	136072	136445	136455
136474	136481	136577	136761	136953
136961	137013	137241	137339	137726
137749	138171	138213	138525	138582
138659	138794	138808	138890	139002
139104	139503			

Ces Obligations munies du coupon No. 63 sont payables au change du jour sur Paris à partir du 1er Juillet 1937:

- à Alexandrie, au Siège Social.
- à Paris, à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, 4, rue Auber et au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère.
- à Londres, au Comptoir National d'Escompte de Paris.
- à Genève, chez Messieurs Lombard, Odier & Cie., 11, Corraterie.
- à Bâle, à la Banque Commerciale de Bâle.
- à Amsterdam, chez Messieurs Hope & Cie.

Numéros des Obligations sorties aux tirages précédents non encore présentées au remboursement.

5004	5879	7855	8065	13816
15693	17518	20071	20366	20726
21781	22657	26583	27347	31183
32177	32276	32842	34420	37553
39933	41910	43186	44462	52998
60054	60575	61423	61497	63572
64895	67475	69104	69650	69687
71645	71681	71758	72415	75281
78635	78637	78638	79630	80433
81319	81694	82751	83599	84529
84546	85848	85939	86518	86546
87419	88385	89614	90053	90475
91736	92884	93007	93759	95919
98078	98090	98132	98519	99608
100864	102554	102657	105314	106960
107218	111839	111884	111946	116101
119624	119716	119719	119726	124685
125377	129618	131806	133063	135645
136290	136292	137402		

Alexandrie, le 1er Juin 1937.
347-A-360

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Stanley Bay, cabine meublée à louer. S'adresser à M. A. Z., B.P. 494, Alexandrie. 262-A-341.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 10 au 16 Juin

PENSION MIMOSAS

avec FRANÇOISE ROSAY

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 10 au 16 Juin

FOUR HOURS TO KILL

avec RICHARD BARTHELMESS

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Juin

TROUBLE FOR TWO

avec ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIO du 10 au 16 Juin

LES PERLES DE LA COURONNE

avec SACHA GUITRY

Cinéma STRAND du 9 au 15 Juin

THE LAST OF THE MOHICANS

avec HENRY WILCOXON

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Cinéma LIDO du 10 au 16 Juin

THE POOR LITTLE RICH GIRL

avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 8 au 14 Juin

NAUFRAGE

avec ROBERT YOUNG
LE RAYON DE LA MORT
avec RALPH BELLAMY

Cinéma KURSAAL du 9 au 15 Juin

THE BIG BROADCAST OF 1936

Cinéma ISIS du 9 au 15 Juin

LE COUCHÉ DE LA MARIÉE

avec JEAN WEBER et JOSETTE DAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 10 au 16 Juin

PRIVATE NUMBER

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE